

Réglementation et Usages de l'Espace Public
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif à :
Fan Zone Coupe de France 2023
Cours Saint Pierre, Saint André et abords centre-ville
Du samedi 29 au dimanche 30 avril 2023
Mesures de stationnement
Du vendredi 28 au dimanche 30 avril 2023

Arrêté n° 04DS0268

Arrêté

La Présidente,
La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police cours Saint Pierre et Saint André et aux abords ainsi qu'en centre-ville à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Titre I – Dispositions relatives au stationnement

Article 1 - Du vendredi 28 avril à 7h00 au dimanche 30 avril 2023 à 19h00, l'organisateur est autorisé à occuper les cours Saint Pierre et Saint André afin d'y installer une Fan Zone dans le cadre de la retransmission sur écran de la finale de la coupe de France de football.

Article 2 - Du vendredi 28 avril 2023 à 7h00 au dimanche 30 avril 2023 à 19h00 (sauf du samedi 29 avril 2023 à 16h00 au dimanche 30 avril 2023 à 2h30), les véhicules techniques de l'organisation effectuant des chargements et déchargements de matériels sont autorisés à accéder et stationner sur l'espace défini à l'article 1^{er} le temps strictement nécessaire à ces opérations.

Article 3 - L'utilisation du cours Saint André est soumise, au strict respect des conditions définies par le cahier des charges de Nantes Aménagement en date du 13 juin 2006, relatif à l'occupation en surface de la dalle du parking, à savoir plus particulièrement :

- le percement du revêtement est interdit sur l'ensemble du cours,
- toutes grilles (d'aspiration ou d'extraction) présentes en surface devront être dégagées de tout obstacle,
- sur la dalle, les camions devront être distants entre eux de 5 m au moins et devront circuler au pas.

Article 4 - Du samedi 29 avril 2023 à 12h00 au dimanche 30 avril 2023 à 19h00, le stationnement des véhicules, est interdit :

- place de l'Oratoire (sauf une ambulance, véhicule protection civile, un camion de l'organisateur et un chariot élévateur),
- place du Maréchal Foch,
- rue Henri IV,
- rue Malherbe,
- rue Georges Clémenceau, entre la rue Henri IV et le musée d'Art de Nantes,
- rue Gambetta,
- rue Sully,
- rue Tournefort,
- rue d'Argentré,
- rue Chauvin,
- rue de l'Evêché,
- rue du Roi Albert, entre l'immeuble portant le n° 4 et la grille d'accès de l'immeuble portant le n° 6 ; et entre le n° 5 et la place Saint Pierre.

Article 5 - Du samedi 29 avril 2023 à 18h00 au dimanche 30 avril 2023, à 2h30, les véhicules assurant le dispositif anti-béliers sont autorisés à stationner :

- rue de l'Evêché, l'angle de la rue du Roi Albert,
- rue Gambetta, à l'angle de la rue Labouchère,
- rue du Roi Albert, à l'angle de la rue Oger (1) et à l'angle de la grille d'accès de l'immeuble portant le n° 6 (1).

Article 6 - Pour les véhicules (dispositif anti-béliers) qui doivent être déplaçables à tout moment afin de garantir l'accès des véhicules de secours et d'urgences, un conducteur devra être présent en permanence à proximité immédiate de chaque véhicule.

Article 7 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 8 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 9 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 10 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 11 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

II - Dispositions relatives à la circulation

Article 13 - Du samedi 29 avril 2023 à 14h00 au dimanche 30 avril 2023 à 2h30, la circulation des véhicules est interdite :

- place du Maréchal Foch,
- rue Henri IV,
- rue Malherbe,
- rue Georges Clémenceau,
- rue Gambetta,
- rue Sully, entre la place du Maréchal Foch et la sortie du parking Saint André,
- rue Tournefort,
- rue d'Argentré,
- rue Chauvin,
- rue de l'Evêché,
- rue du Roi Albert.

Article 14 - Du samedi 29 avril 2023 à partir de 18h00 jusqu'au départ des spectateurs, la circulation des véhicules est interdite, sauf riverains :

- quai Ceineray,
- rue Sully, entre le quai Ceineray et la place de la Bonde,
- les rues comprises dans le périmètre, délimité par les voies et secteur suivants : quai Ceineray ; rue de Strasbourg ; aire piétonne secteur Château ; Fan zone.

Article 15 - Du samedi 29 avril 2023, à partir de la fin du match et jusqu'au départ des spectateurs, la circulation est interdite :

- rue de Strasbourg.

Article 16 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 17 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Article 18 - Par dérogation aux dispositions aux articles précédents pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF).

Article 19 - Du samedi 29 avril 2023 à 14h00 au dimanche 30 avril 2023 à 2h30, le terminus de la ligne 4 (busway) s'effectuera à la station Duchesse Anne.

Article 20 - Du samedi 29 avril 2023 à 21h00 au dimanche 30 avril 2023 à 2h30, la circulation des tramways sera interrompue :

- **Ligne 1** : entre les stations « Médiathèque » et « Duchesse Anne »,
- **Ligne 2** : entre les stations « Motte-rouge » et « Hôtel Dieu »,
- **Ligne 3** : entre les stations « Bretagne » et « Hôtel Dieu ».

III – Dispositions applicables aux parkings

Article 21 - Du samedi 29 avril 2023, à 14h00 au dimanche 30 avril 2023 à 2h30, les utilisateurs du parking « Cathédrale » n'auront pas accès au parking et sortiront uniquement par la sortie Sully en direction de la rue Préfet Bonnefoy.

Article 22 - Les utilisateurs du parking « Château » n'auront pas d'accès possible et sortiront uniquement sur la rue Richebourg.

Article 23 - Du samedi 29 avril 2023, à 21h00 au dimanche 30 avril 2023, à 2h30, les utilisateurs du parking « Bretagne » accèderont et sortiront uniquement par la place Bretagne.

III – Dispositions applicables au centre-ville

Article 24 - Du samedi 29 avril 2023 à 21h00 au dimanche 30 avril 2023 à 2h30, la circulation des véhicules est interdite :

- cours des 50 Otages, entre la rue Le Notre et le cours Olivier de Clisson,
- cours Franklin Roosevelt, entre la rue des Petites Ecuries et l'allée Brancas,
- rue du Calvaire, entre la place des Volontaires de la Défense Passive et la rue de Feltre,
- rue Feltre,
- rue de l'Hôtel de Ville, entre la rue Armand Brossard et le cours des 50 Otages,
- rue de la Boucherie, entre l'immeuble portant le n°2 et la rue Feltre.

Article 25 - Du samedi 29 avril 2023 à 21h00 au dimanche 30 avril 2023 à 2h30, les véhicules assurant le dispositif anti-béliers sont autorisés à stationner :

- cours des 50 Otages, entre la rue Le Nôtre et la rue Armand Brossard (sur voie de tramway) (1) + (2),
- rue de la Boucherie, en face de la rue Beaurepaire (sur voie de tramway) (1),
- rue du Calvaire, au droit de la place des Volontaires de la Défense Passive (1),
- cours Franklin Roosevelt, entre allée de la Bourse et la place de la Petite Hollande (sur voie de tramway) (1),
- cours Olivier de Clisson, entre les deux portions de voies de la rue Kervégan (sur voie de tramway) (1) + (1),
- allée du Port Maillard, à hauteur du n° 3 (sur la voie de tramway) (1),
- rue de l'Hôtel de ville, angle de la rue Armand Brossard (1).

Les conducteurs des véhicules anti-béliers devront être présents en permanence à proximité de leur véhicule afin de garantir un accès aux véhicules de secours.

IV – Dispositions relatives à la sécurité

Article 26 - Les zones techniques devront être isolées des zones accessibles au public.

Article 27 - Le dispositif prévisionnel de secours et le dispositif de sécurité seront conformes à ceux prévus par l'organisateur dans son dossier.

Article 28 - Le poste de secours sera positionné place de l'Oratoire. En après match, un poste de secours sera déporté square Villebois Mareuil.

Article 29 - La mise en place, la gestion et le retrait du périmètre contrôlé incombent à l'organisateur.

Article 30 - Un dispositif de sécurité nautique sera mis en place sur l'Erdre, du samedi 29 avril 2023 à 22h00 au dimanche 30 avril 2023 à 2h30.

Article 31 - L'organisateur devra faire procéder aux vérifications techniques des installations électriques par un bureau de contrôle tel que prévu dans le dossier.

Article 32 - Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.

Article 33 - L'organisateur devra procéder aux vérifications des installations électriques par un organisme agréé ou un technicien qualifié.

Article 34 - Un dispositif de sonorisation devra être prévu pour assurer la diffusion de message au public en cas de besoin.

Article 35 - Un affichage avec le logo vigipirate, des recommandations de sécurité devra être apposé notamment aux points d'accès pour le public.

V – Dispositions relatives à la sonorisation

Article 36 - Du vendredi 28 avril 2023 au samedi 29 avril 2023, l'organisateur de la manifestation susvisée est autorisé à procéder au réglage des balances entre 11h00 et 17h00 puis à sonoriser le samedi 29 avril 2023, de 21h00 à 24h00, les cours Saint Pierre et Saint André.

Article 37 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée.

Les niveaux sonores devront prendre en compte la proximité du voisinage.

Article 38 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer, 48h00 avant au moins, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

VI - Dispositions générales

Article 39 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 40 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 41 - L'approvisionnement en barrières incombe au Pôle Maintenance et Ateliers.

Article 42 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 43 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 44 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 45 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 46 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 47 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

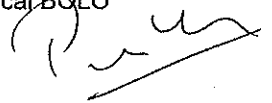
Article 48 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 49 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 50 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le **27 AVR. 2023**

Pascal BLO



L'adjoint délégué
Pour Madame la Maire
Le Vice-Président
Pour la Présidente